

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001<sup>1)</sup>;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>2)</sup>, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004<sup>4)</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. g (nouvelle)*

*g)* les bâtiments existants faisant l'objet d'assainissements thermiques de leur enveloppe.

Modification de l'annexe

**Art. 2** L'annexe de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004<sup>4)</sup>, devient annexe 1 et est complétée par le tableau «Actions spéciales 2009 dans le cadre des mesures conjoncturelles en cas de crise».

Entrée en vigueur et publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

1) RSN 740.1  
2) RSN 601.8  
3) RSN 601.80  
4) RSN 740.100

## ACTIONS SPECIALES 2009 DANS LE CADRE DES MESURES CONJONCTURELLES EN CAS DE CRISE

|   |   |
|---|---|
| Remplacement de chauffages électriques  | <p>En cas de remplacement complet de chauffages électriques dans des bâtiments ne disposant pas de réseau hydraulique, les subventions pour chauffage au bois et pompe à chaleur sont triplées.</p> <p>Si le nouveau chauffage est assuré par un raccordement à un réseau de chaleur à distance utilisant des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les tarifs des subventions pour chauffage au bois s'appliquent et sont doublées.</p>   |
| Remplacement de fenêtres  | <p>Les bâtiments faisant l'objet de remplacement de fenêtres, pour un montant d'au moins 10'000 francs, sans autres actions sur l'enveloppe de bâtiment, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à deux fois le tarif du programme bâtiment de la Fondation du Centime Climatique (PB-FCC) pour autant que les conditions de ce programme soient satisfaites pour les fenêtres. Un bonus de 20 francs/m<sup>2</sup> s'ajoute pour les fenêtres en bois.</p> <p>Les subventions pour rénovations MINERGIE peuvent être cumulées.</p>  |
| Assainissement thermique de l'enveloppe des bâtiments (toit, dalles des combles, mur, fenêtre, sol) en collaboration avec le PB-FCC | <p>Les bâtiments faisant l'objet de travaux d'assainissement thermique de leur enveloppe et satisfaisant à toutes les conditions du PB-FCC, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à celle du PB-FCC et s'y additionnant.</p>   |
|   | <p>Les bâtiments faisant l'objet de travaux d'assainissement thermique de leur enveloppe, satisfaisant à toutes les conditions du PB-FCC excepté le fait qu'il ne sont pas chauffés avec des énergies fossiles, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à deux fois le tarif du PB-FCC.</p>  |
|   | <p>Les subventions pour rénovations MINERGIE peuvent être cumulées.</p>   |
| Relations avec les mesures fédérales  | <p>Si la Confédération propose des mesures temporaires de stabilisation conjoncturelle dans les mêmes domaines que ceux concernés par le présent arrêté, les subventions fédérales et cantonales peuvent être cumulées. Les conditions des alinéas 4 à 6 de l'article 5 s'appliquent au total des subventions. En cas de dépassement des budgets alloués par la Confédération et pour autant que les budgets cantonaux le permettent, le Canton peut compenser la perte de subvention fédérale. La même disposition s'applique en cas de désaccord entre la Confédération et le Canton portant sur les conditions d'octroi.</p> |
| Délais  | <p>Les demandes doivent être adressées sur les formulaires ad hoc jusqu'au 31 décembre 2009.</p>  |
|   | <p>En dérogation à l'article 8, alinéa 3, les travaux doivent être achevés au plus tard douze mois après l'établissement de la promesse de subventionnement par le service.</p>   |